

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
RELATIVE A L'EXPLOITATION  
D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE**

**AVENANT N°1**

**D. 21.133**

**ENTRE**

**La Ville de ROYAN** Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "*la Ville*",

**ET**

**La SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST**, Société Anonyme à Responsabilité Limitée à Associé unique, dont le siège social est situé 9 chemin de la Ville à Montroy (17220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 448 796 862, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEXIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "*le Pétitionnaire*",

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Une convention d'occupation du domaine public a été conclue le 3 février 2016 avec **la SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST** pour l'exploitation d'un petit train touristique routier, sur le territoire de la commune de Royan, du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2021.

Considérant les difficultés économiques et financières rencontrées par **la SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST** pour l'exploitation du petit train touristique en 2020, en raison des périodes de confinement liées à la crise sanitaire de la Covid-19,

Considérant l'article L2122-1-2-4° du Code général de la propriété des personnes publiques, permettant la prolongation d'un titre d'occupation, sans que sa durée ne soit excessive,

Il convient de conclure un avenant n°1 à la convention du 3 février 2016 avec **la SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST** pour prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2021, et pour modifier le montant de la redevance d'occupation du domaine public due pour l'année 2021, en raison des périodes de confinement du début d'année 2021.

.../...



**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 « durée du contrat » de la convention du 3 février 2016 est désormais rédigé comme suit :

"La présente autorisation est consentie du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 31 décembre 2021.

**Le pétitionnaire** fera son affaire des conditions de circulation du petit train touristique, pendant toute la période d'exploitation.

En cas d'aléas, par exemple de panne sur le matériel roulant, **le pétitionnaire** ne sera pas tenu responsable s'il devait immobiliser le petit train touristique pour effectuer les réparations."

**ARTICLE 2 :** L'article 6 « Redevance » de la convention du 3 février 2016 est désormais rédigé comme suit :

**"Le Pétitionnaire** versera à la Ville une redevance fixée à :

- 5 000 euros (cinq mille euros) par an, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- 4 500 euros pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2021.

Elle sera payée le 31 août de chaque année, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

Cette redevance fixe est assortie d'une redevance supplémentaire :

- à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires, pour la partie de celui-ci comprise entre 80 000 € et 100 000 euros,
- à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires, pour la partie de celui-ci supérieure à 100 000 €.

Cette redevance supplémentaire sera payée au Centre des Finances Publiques de Royan dans le mois qui suit chaque clôture annuelle fiscale de l'entreprise, durant la période d'exploitation mentionnée à l'article 4.

**Le Pétitionnaire** devra communiquer à **la Ville** le montant du chiffre d'affaires réalisé sur la commune de ROYAN, à la fin de chaque exercice fiscal, durant la période d'exploitation mentionnée à l'article 4.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due à **la Ville** dans le cadre de la présente convention, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, en application des dispositions de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, payable en même temps que la redevance."

**ARTICLE 3 :**

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à ROYAN, le 29 avril 2021  
En trois exemplaires

Pour la SARL  
"LE PETIT TRAIN DE L'OUEST"  
Le gérant,

Laurent TEXIER



Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET